



**Réunion du Comité Syndical**

du 28 novembre 2007

**CS - 4.12**

**Convention de mise à disposition d'une  
benne de déchets végétaux avec la  
commune de CHAVANATTE**

**RAPPORT**

Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

Monsieur le Président expose que la commune de CHAVANATTE a souhaité pouvoir disposer d'une benne de déchets végétaux.

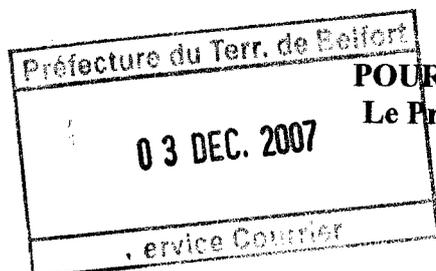
Cette benne desservirait, outre CHAVANATTE, les communes de CHAVANNES-LES-GRANDS et de SUARCE.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante une convention fixant les modalités de ce partenariat.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

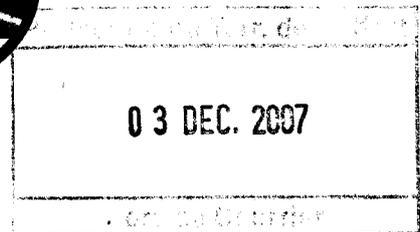
- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur les termes de la convention de mise à disposition d'une benne de déchets végétaux à la commune de CHAVANATTE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signature de celle-ci.

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant  
été affichée par extrait le - 3 DEC. 2007 conformément au C.G.C.T.  
Dépôt en Préfecture le - 3 DEC. 2007**



**POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

  
**Emile GEHANT**



## **TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNES**

#### **ENTRE**

Le S.E.R.T.R.I.D. représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du 28 novembre 2007

#### **ET**

La commune de CHAVANATTE représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du

#### **PREAMBULE**

LE S.E.R.T.R.I.D. a décidé de mettre en œuvre une politique de collecte et traitement des déchets végétaux au profit des habitants des collectivités membres et dans le cadre des règles définies par :

- la loi du 13 juillet 1992 proscrivant la mise en décharge de déchets valorisables,
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A cet effet, le SERTRID a décidé de mettre en place un réseau de bennes destiné exclusivement à la collecte des déchets végétaux dont le transport et la transformation en compost sont à sa charge.

La présente convention définit les modalités pratiques et techniques de l'installation des bennes.

#### **ARTICLE 1 – Fourniture et remplacement des bennes et passerelles**

Le SERTRID a proposé l'implantation d'une benne destinée à la collecte collective par apport volontaire des déchets végétaux et équipée d'une passerelle d'accès, ce qui est accepté par la commune de CHAVANATTE.

Les frais relatifs à la fourniture et remplacement des bennes et des passerelles sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D.

La commune pourra équiper l'emplacement de stationnement de la benne d'un quai mais à ses frais et en supportera l'entretien.

## **ARTICLE 2 – Définition de l'emplacement de mise en place d'une benne**

La commune met gracieusement à la disposition du S.E.R.T.R.I.D. un emplacement qui doit permettre la pose d'une benne de 30 m<sup>3</sup> d'un gabarit hors tout de 6,40 x 2,50 x 2,50 m.

L'aire de stationnement de la benne sera d'une dimension telle qu'elle permette son installation et son enlèvement comme l'installation d'une passerelle permettant aux usagers d'y accéder aisément, le tout de telle façon que la sécurité des personnes et des biens soit préservée.

L'aire d'implantation de la benne doit être accessible à un poids lourd muni d'un bras de levage.

La benne pourra être déplacée sous réserve de l'accord du SERTRID avec avis de la société SUNDGAU COMPOST.

## **ARTICLE 3 – Entretien des plates formes et enlèvement des bennes**

L'entretien courant sera à la charge de la commune d'accueil. Une surveillance de la qualité des produits devra être assurée.

L'enlèvement des bennes sera effectué sur la demande de la commune, dès qu'elle constatera son remplissage.

Les enlèvements interviendront sous 24 heures, sauf dimanche et jours fériés.

## **ARTICLE 4 – Valorisation des déchets végétaux**

Les déchets végétaux déposés dans les bennes mises à disposition sont destinés à être compostés. Leur transformation doit aboutir à la production d'amendement organique ayant la certification ECOFERT.

**La qualité des produits végétaux déposés dans les bennes devant être exemplaire, les communes auxquelles elles sont destinées s'engagent à veiller et faire respecter les présentes dispositions.**

La benne est destinée à recueillir exclusivement :

- les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- les tailles de toute nature, haies, buissons,
- les tontes de pelouse, herbe (**sans les sacs**),
- les fleurs, les fruits,
- les feuilles (issues même d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- les feuilles ramassées par balayage mécanique,
- les ordures ménagères,
- les produits ayant une autre filière de recyclage,
- les encombrants ménagers,
- les pots en plastique, en verre et en terre cuite,
- les papiers, cartons, films plastiques,
- les liens (fer, plastique, sisal),
- les bois ouvrés ou traités (charpente, planches, meubles, bois collés),
- la terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés,
- les objets métalliques,
- tout produit qui pourrait nuire, de près ou de loin, à la qualité d'un compost de qualité.

#### **ARTICLE 5 - Résiliation**

En cas de manquements répétés aux dispositions de la présente convention, le S.E.R.T.R.I.D. fera procéder à l'enlèvement de la benne dans les 10 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention se trouvant alors résiliée de plein droit. La commune d'accueil pourra solliciter le retrait de la benne. La demande devra en être faite par lettre recommandée avec AR ; le retrait interviendra dans un délai de 3 mois après réception de la demande.

#### **ARTICLE 6 – Fourniture de compost**

Sur la demande des communes desservies, le prestataire du SERTRID leur fournira 8% du tonnage de déchets végétaux apportés, en cas de demande multiple, le volume fourni sera réparti au prorata du nombre des habitants des communes.

La commune sur le territoire de laquelle la benne est installée bénéficiera d'une majoration de volume de compost tenant compte du respect des prescriptions précisées ci-dessus (qualité des déchets végétaux, propreté des abords).

#### **ARTICLE 7 – Signalisation et information**

Le S.E.R.T.R.I.D. fournira les instruments de signalisation et l'information sur le site par moyens d'autocollants ou autres supports, sur les bennes et les passerelles, destinés à sensibiliser et informer les usagers des règles d'apport.

La commune où est installée la benne et/ou le groupement de communes en bénéficiant s'engagent à participer aux actions de sensibilisation de la population qui seront, en concertation avec elle, organisées par le SERTRID.

Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Le Maire de la commune de CHAVANATTE

Emile GEHANT

Monique DINET